



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises

Question écrite n° 23287

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le relèvement du seuil d'imposition des micro-entreprises à la TVA. Depuis 1990, les micro-entreprises sont exonérées de TVA et dispensées d'obligations comptable et fiscale lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 100 000 francs. Le projet de loi de finances pour 1999 prévoit de relever ce seuil à 500 000 francs pour les micro-entreprises du commerce et 175 000 francs pour les professions libérales et de services. Si cet allègement d'impôt et la poursuite de la simplification des formalités administratives et financières sont salués par tous les professionnels, il n'en demeure pas moins que des inquiétudes subsistent notamment pour les professionnels du bâtiment. En effet, ce nouveau seuil peut correspondre à l'activité réalisée par certains artisans qui, eux, ne bénéficient pas de ces facilités administratives et financières. On peut donc s'interroger sur une proposition visant à mettre en place un seuil unique pour toutes les entreprises du bâtiment afin de ne pas, d'une part, entraîner une distorsion de concurrence et, d'autre part, de décourager les embauches. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Les limites de chiffre d'affaires retenues par l'article 7 de la loi de finances pour 1999 sont appréciées plus strictement que dans le régime du forfait car elles s'appliquent à l'ensemble des exploitations d'un contribuable et non à chaque exploitation. En conséquence, il sera plus difficile de demeurer volontairement en-dessous des limites de chiffre d'affaires retenues pour continuer à bénéficier du nouveau régime que dans le régime du forfait et cette règle devrait réduire le risque d'émiettement de l'activité à seule fin de bénéficier de l'effet de seuil. Par ailleurs, les taux d'abattement forfaitaires ont été retenus en fonction de situations moyennes constatées pour chacune des catégories définies : achat-revente, prestations de services ou bénéfices non commerciaux. Ce mode de calcul devrait limiter les risques de distorsion de concurrence liés à la détermination forfaitaire du bénéfice. De même, les risques liés au relèvement des limites d'application de la franchise en base de TVA doivent être relativisés. En effet, si les entreprises bénéficiaires de ce régime sont dispensées du paiement de la TVA, elles ne peuvent pas, en contrepartie, récupérer la taxe acquittée sur leurs dépenses et notamment sur leurs investissements. En tout état de cause, la simplicité extrême du nouveau régime, qui aura pour corollaire d'alléger les charges des petites entreprises, devrait avoir un effet favorable sur l'emploi et devrait aussi contribuer à réduire les activités souterraines dont le caractère occulte trouve souvent sa source dans les hésitations qu'éprouve le contribuable devant les complexités administratives, comptables et fiscales qui s'attachent à son activité professionnelle. S'agissant du refus d'embauche pour conserver le régime des micro-entreprises, un tel comportement sera immédiatement neutralisé par les mécanismes du marché. En effet, dans cette situation, l'accroissement de la demande entraîne une adaptation de l'offre et donc la création d'entreprises et d'emploi. Enfin, en ce qui concerne les seuils dont relèvent les entreprises du secteur du bâtiment, la limite de 175 000 francs (H.T.) s'applique lorsque l'entrepreneur ne fait que prêter ses services et ceux de ses ouvriers. En revanche, lorsque son activité se rattache à la fois à la catégorie des ventes et à celle des prestations de services, c'est-à-dire lorsqu'il fournit non seulement la main-d'oeuvre, mais aussi les matériaux ou matières

premières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'il s'est chargé de réaliser, le régime des micro-entreprises et la franchise de TVA ne sont applicables que si son chiffre d'affaires hors taxes global annuel n'excède pas 500 000 francs et si le chiffre d'affaires hors taxes annuel afférent aux prestations de services ne dépasse pas 175 000 francs. Dans cette situation, les recettes doivent être déclarées séparément sur la déclaration de revenus pour être soumises à l'abattement forfaitaire correspondant à chacune de ces catégories. En outre, le livre-journal présentant le détail de ces recettes que les intéressés sont tenus de servir au jour le jour, ainsi que les factures qu'ils émettent, doivent faire apparaître distinctement la répartition des recettes entre les deux catégories en cause. Par suite, les entrepreneurs du secteur du bâtiment se trouvent dans tous les cas soumis à la limite de 175 000 F (H.T.) à raison de leur chiffre d'affaires correspondant à la fourniture de main-d'oeuvre. Cela étant, en vue d'examiner les conséquences liées à ce dispositif et d'informer la représentation nationale, le Gouvernement s'est engagé à déposer au Parlement un rapport sur la mise en oeuvre de l'extension du régime fiscal des micro-entreprises avant le 15 septembre 1999. Ce rapport comprendra une évaluation des risques de distorsion de concurrence, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Ces éléments vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23287

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6896

Réponse publiée le : 20 septembre 1999, page 5491